

**TRAITÉ D'APPORT PARTIEL D'ACTIFS
SOU MIS AU RÉGIME JURIDIQUE DES
SCISSIONS**

entre

OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE
(Apporteur)

et

LABORATOIRES GILBERT COSMETIQUES
(Bénéficiaire)

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1. RÉGIME JURIDIQUE	9
ARTICLE 2. MÉTHODE D'ÉVALUATION ET VALEUR DES APPORTS ET MÉTHODE DE RÉMUNÉRATION DE L'APPORT	9
ARTICLE 3. DÉSIGNATION DES ACTIFS APPORTÉS.....	10
ARTICLE 4. RÉMUNÉRATION.....	13
ARTICLE 5. DÉCLARATIONS ET GARANTIES.....	13
ARTICLE 6. DATE DE RÉALISATION - DATE D'EFFET - CONDITIONS SUSPENSIVES	14
ARTICLE 7. CHARGES ET CONDITIONS - ABSENCE DE SOLIDARITÉ.....	16
ARTICLE 8. RÉGIME FISCAL	17
ARTICLE 9. FRAIS	20
ARTICLE 10. FORMALITÉS.....	20
ARTICLE 11. REMISE DE TITRES	20
ARTICLE 12. LOI APPLICABLE	20
ANNEXES.	21

**LE PRÉSENT TRAITÉ D'APPORT PARTIEL D'ACTIFS SOUMIS AU RÉGIME JURIDIQUE DES
SCISSIONS**

est conclu entre :

- (1) **OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE**, société par actions simplifiée au capital de 4 700 000 euros, dont le siège est situé Avenue du Général de Gaulle, 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR, immatriculée sous le numéro 338 346 901 RCS CAEN, Représentée par sa Présidente, la société FINANCIERE BATTEUR, société par actions simplifiée au capital de 5 000 000 euros, dont le siège est situé Avenue du Général de Gaulle, 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR, immatriculée sous le numéro 348 974 346 RCS CAEN, elle-même représentée par Monsieur Laurent BATTEUR en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

(ci-après dénommée « **OTB** » ou l'« **Apporteur** »),

d'une part,

et

LABORATOIRES GILBERT COSMETIQUES, locataire-gérant, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège est situé Avenue du Général de Gaulle, 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR, immatriculée sous le numéro 845 085 745 RCS CAEN,

Représentée par sa Présidente, la société FINANCIERE BATTEUR, société par actions simplifiée au capital de 5 000 000 euros, dont le siège est situé Avenue du Général de Gaulle, 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR, immatriculée sous le numéro 348 974 346 RCS CAEN, elle-même représentée par Monsieur Laurent BATTEUR en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

(ci-après dénommée « **LGC** » ou le « **Bénéficiaire** »),

d'autre part,

OTB et LGC sont ci-après désignées collectivement « **Parties** », et individuellement « **Partie** ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

(A) À la date des présentes, l'Apporteur dispose de 2 branches d'activité :

- une branche complète et autonome de commercialisation de produits cosmétiques et d'hygiène (pour l'entretien corporel), d'articles de puériculture et d'articles de coutellerie, et
- une branche complète et autonome de commercialisation de produits de cosmétique marine.

(B) Le capital et les droits de vote de l'Apporteur sont détenus à 100% par la société FINANCIERE BATTEUR susdésignée.

(C) A la date des présentes, le Bénéficiaire a notamment pour activités l'achat, la vente, la distribution, la commercialisation en gros, demi-gros ou au détail de tous produits cosmétiques, d'hygiène destinés aux soins corporels, de parfumerie, de toilette, de beauté, d'huiles essentielles, diététiques (simples ou composés d'origine naturelle ou non destinés à la nutrition humaine), de tous accessoires/articles de beauté, de coutellerie, de puériculture, de tous produits cadeaux et de décoration ainsi que de tous produits pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'activité susmentionnée et destinés à tout public et tout pays.

(D) Depuis le 26 octobre 2023, le capital et les droits de vote du Bénéficiaire sont détenus à 100% par la société GILBERT PHARMA, société par actions simplifiée au capital de 12 193 448 euros, dont le siège est situé Avenue du Général de Gaulle, 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR, immatriculée sous le numéro 921 919 940 RCS CAEN, dont le capital et les droits de vote sont eux-mêmes détenus, à ce jour, à 100% par la société FINANCIERE BATTEUR susdésignée.

(E) En raison de ce qui précède, l'Apporteur et le Bénéficiaire sont sous contrôle commun car, *in fine*, contrôlés par la société FINANCIERE BATTEUR susdésignée.

(F) Depuis le 1^{er} janvier 2024, l'Apporteur a donné en location-gérance au Bénéficiaire son fonds de commerce de commercialisation de produits cosmétiques et d'hygiène (pour l'entretien corporel), d'articles de puériculture et d'articles de coutellerie (ci-après dénommée la « **Location-gérance** »).

(G) Il est à présent envisagé :

- l'apport par OTB au profit de LGC de la branche complète et autonome de commercialisation de produits cosmétiques et d'hygiène (pour l'entretien corporel), d'articles de puériculture et d'articles de coutellerie (ci-après dénommée la « **Branche d'activité** ») ; à l'exclusion de la branche complète et autonome de commercialisation de produits de cosmétique marine.

(H) En conséquence, les Parties sont convenues de conclure le présent contrat (ci-après dénommé le « **Traité** »), dont l'objet est de définir les termes et conditions de l'apport de la Branche d'activité par l'Apporteur au Bénéficiaire (ci-après dénommé l'« **Apport** »), lequel sera soumis au régime des scissions en application de l'article L.236-27 du Code de commerce.

CECI RAPPELÉ, IL A ENSUITE ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A. Caractéristiques de l'Apporteur

OTB est une société par actions simplifiée immatriculée le 15 juillet 1986 pour une durée de 99 ans.

L'exercice comptable et fiscal d'OTB commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A la date des présentes, le capital d'OTB s'élève à 4 700 000 euros, divisé en 470 000 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées.

À la date des présentes, OTB ne détient aucune action de son propre capital. En outre, OTB n'a pas émis de titres, actions ou droits donnant ou non accès à son capital, autres que les 470 000 actions composant son capital, ni aucune obligation.

Par ailleurs, il est envisagé, avant le 31 décembre 2024, la réalisation d'une réduction de capital motivée par les pertes.

L'objet d'OTB, tel que mentionné à l'article 2 de ses statuts, est le suivant :

«

1. *La recherche, l'étude, la mise au point, l'achat, la fabrication, le façonnage, le conditionnement, le contrôle, la vente, la commercialisation en gros, demi-gros ou au détail de tous produits d'hygiène destinés aux soins corporels, produits de parfumerie, de cosmétique, de toilette, de beauté, d'huiles essentielles, de tous produits diététiques simples ou composés, d'origine naturelle ou non destinés à la nutrition humaine, de tous accessoires pharmaceutiques ou médicaux destinés à tout public et tout pays, de tous produits cadeaux et de décoration ainsi que de tous produits pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'activité sus indiquée.*
2. *L'achat, la fabrication, la transformation de tout mode d'emballage, de boîtage, de flaconnage, destiné à faciliter la vente et la présentation des produits visés à l'objet social.*
3. *L'exploitation, l'achat, la prise en location, la cession de tous brevets d'invention ou de perfectionnement, de toutes marques de fabrique et de commerce, de licence, de procédés ou de modèles de fabrique, de modèles déposés, se rapportant au même objet.*
4. *L'achat ou la fondation et l'exploitation de tous établissements se rattachant à l'industrie dont s'agit, ou pouvant en faciliter l'extension et le développement.*
5. *L'étude, la recherche, la mise au point de toutes machines ou appareils destinés à la production des matières premières, des produits finis ou de leur conditionnement en vue de leur vente.*
6. *La location ou l'acquisition et la vente de tous immeubles ou usines destinés aux opérations de la société.*
7. *La participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations commerciales, industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités ou de nature à les favoriser par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports en commandite, souscription ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, association ou participation ou autrement.*

8. *La société pourra exploiter, tant en France qu'à l'étranger, toutes usines, tous dépôts, entrepôts, agences concernant la fabrication et la vente de ses produits.*
9. *Elle pourra faire toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, susceptibles d'en faciliter l'activité ou le développement, ou de le rendre plus rémunérateur, en particulier par la création de nouvelles sociétés, l'apport en nature, la souscription ou l'achat d'actions, parts ou droits dans d'autres sociétés, ou par fusion, prise de participation ou autrement.».*

B. Caractéristiques du Bénéficiaire

LGC est une société par actions simplifiée immatriculée le 7 janvier 2019 pour une durée de 99 ans.

L'exercice comptable et fiscal de LGC commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le capital de LGC s'élève à 1 000 euros, divisé en 100 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées.

À la date des présentes, LGC ne détient aucune action de son propre capital. En outre, LGC n'a pas émis de titres, actions ou droits donnant ou non accès à son capital, autres que les 100 actions composant son capital, ni aucune obligation.

L'objet de LGC, tel que mentionné à l'article 2 de ses statuts, est le suivant :

«

- *l'achat, la vente, la distribution, la commercialisation en gros, demi-gros ou au détail de tous produits cosmétiques, d'hygiène destinés aux soins corporels, de parfumerie, de toilette, de beauté, d'huiles essentielles, diététiques (simples ou composés d'origine naturelle ou non destinés à la nutrition humaine), de tous accessoires/articles de beauté, de coutellerie, de puériculture, de tous produits cadeaux et de décoration ainsi que de tous produits pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'activité susmentionnée et destinés à tout public et tout pays ;*
- *l'achat, la fabrication, la transformation de tout mode d'emballage, de boîtage, de flaconnage, destiné à faciliter la vente et la présentation des produits visés à l'objet social;*
- *l'achat, la transformation de toute matière première destinée à la fabrication des produits visés à l'objet social ;*
- *l'exploitation, l'achat, la prise en location, la cession de tous brevets d'invention ou de perfectionnement, de toutes marques de fabrique et de commerce, de licence, de procédés ou de modèles de fabrique, de modèles déposés, se rapportant au même objet;*
- *la constitution, le dépôt, la détention, la gestion (notamment administrative) ainsi que la mise à disposition de dossiers réglementaires concernant notamment mais non exclusivement des produits cosmétiques, des produits d'hygiène destinés aux soins corporels, des produits de toilette, des produits de beauté, des produits de parfumerie (parfums, parfums d'ambiance, etc.), toutes compositions obtenues à partir d'algues ou de plantes ou de toutes matières premières naturelles et biologiques, tous accessoires et produits cadeaux et de décoration pouvant se rattacher directement ou indirectement aux produits susmentionnés ;*
- *tous conseils, études, analyses, assistance et/ou réalisation de prestations de services*

notamment mais non exclusivement :

- *en matière de réglementation notamment mais non exclusivement des produits cosmétiques, des produits d'hygiène destinés aux soins corporels, des produits de toilette, des produits de beauté, des produits de parfumerie (parfums, parfums d'ambiance, etc.), de toutes compositions obtenues à partir d'algues ou de plantes ou de toutes matières premières naturelles et biologiques, de tous accessoires et produits cadeaux et de décoration pouvant se rattacher directement ou indirectement aux produits susmentionnés ; et*
 - *en matière de « responsabilité de mise sur le marché » des produits susmentionnés ;*
- *la prise d'intérêts par voie d'apport, de fusion, de participation, de souscription d'actions, de parts ou d'obligations, l'acquisition, la gestion et la rétrocession des titres des filiales ou des participations dans toutes sociétés, groupements ou autres dont l'objet se rattache directement ou indirectement au présent objet social ;*
 - *l'acquisition, la création, la construction, la location et la vente de tous immeubles, usines, ateliers, dépôts, entrepôts et matériels à usage industriel, commercial ou de bureaux et de tous titres de sociétés civiles ou commerciales s'y rapportant ;*
 - *la création, l'installation, l'acquisition, la location, la prise à bail, la prise en location-gérance, l'exploitation et la vente de tous fonds de commerce et de tous établissements ou agences se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;*
 - *et, plus généralement, la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, mobilières, immobilières et financières, civiles et commerciales, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet sus indiqué ou à tout autre objet similaire ou connexe. ».*

C. Lien entre les sociétés

À la date des présentes :

- l'Apporteur a pour associée unique la société FINANCIERE BATTEUR susdésignée ;
- le Bénéficiaire a pour associée unique la société GILBERT PHARMA susdésignée, elle-même contrôlée, *in fine*, par la société FINANCIERE BATTEUR susdésignée ; et
- la société FINANCIERE BATTEUR susdésignée est Présidente de l'Apporteur et du Bénéficiaire.

D. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Les conditions financières de l'Apport, décrites à l'article 4 ci-après, ont été établies sur la base :

- des comptes de l'Apporteur de l'exercice clos le 31 décembre 2023, approuvés par l'associée unique de l'Apporteur le 11 juin 2024, et
- des comptes du Bénéficiaire de l'exercice clos le 31 décembre 2023, approuvés par l'associée unique du Bénéficiaire le 11 juin 2024.

Des situations comptables intermédiaires :

- de la Branche d'activité de l'Apporteur, et
- du Bénéficiaire,

arrêtées à la date du 31 octobre 2024 ont été, dans le cadre de l'Apport, établies selon les mêmes

méthodes comptables que celles utilisées pour arrêter les comptes annuels au 31 décembre 2023 de l'Apporteur et du Bénéficiaire.

La situation comptable intermédiaire :

- de la Branche d'activité de l'Apporteur, et
- du Bénéficiaire,

arrêtées à la date du 31 octobre 2024 seront, en tout état de cause, mises à la disposition des associés de l'Apporteur et du Bénéficiaire dans les conditions prévues par l'article R.236-4 3° du Code de commerce.

E. Motifs et but de l'Apport

L'Apport s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation interne du groupe GILBERT, auquel OTB et LGC appartiennent. En effet, l'Apport est motivé par une stratégie visant à organiser les différentes structures du groupe GILBERT en les rattachant, en fonction de leurs activités (périmètre « pharmaceutique/parapharmaceutique » ou périmètre « spas/thalassothérapie »), à des sous-holdings, lesquelles sont, *in fine*, toutes contrôlées par la société FINANCIERE BATTEUR susdésignée.

Dans ce cadre, OTB apporterait à LGC la Branche d'activité et, à l'issue de l'Apport, OTB n'aurait plus que pour activité la commercialisation de produits de cosmétique marine.

Dans la continuité de cette stratégie, il est prévu, à terme, que les titres d'OTB soient détenus par la sous-holding du groupe GILBERT qui contrôle notamment les sociétés spécialisées dans les activités de spas/thalassothérapie (*i.e.* périmètre « spas/thalassothérapie »).

A l'issue de la réalisation définitive de l'Apport et d'autres opérations sur titres [dont notamment une cession par OTB des Actions de Rémunération (tel que ce terme est défini ci-après) à la société GILBERT PHARMA susdésignée ou une attribution des Actions de Rémunération (tel que ce terme est défini ci-après) par OTB à son associée unique, la société FINANCIERE BATTEUR susdésignée en vue d'une cession à la société GILBERT PHARMA susdésignée], OTB et LGC seront contrôlées par deux sous-holdings différentes du groupe GILBERT, elles-mêmes, *in fine*, contrôlées par la société FINANCIERE BATTEUR susdésignée.

Par décision en date du 30 octobre 2024, l'associée unique de l'Apporteur a, conformément à l'article 22 des statuts de l'Apporteur, arrêté et approuvé les termes du Traité et a notamment conféré à :

- Monsieur Laurent BATTEUR, Président de la société FINANCIERE BATTEUR susdésignée, elle-même Présidente et associée unique de l'Apporteur, ou
- Monsieur Cédric BATTEUR, Directeur Général de la société FINANCIERE BATTEUR susdésignée, elle-même Présidente et associée unique de l'Apporteur,

tous pouvoirs, avec faculté de subdéléguer à toute personne de leur choix, aux fins de signer le Traité.

De même, par décision en date du 30 octobre 2024, l'associée unique du Bénéficiaire a, conformément à l'article 27 des statuts du Bénéficiaire, arrêté et approuvé les termes du Traité et a notamment conféré à :

- Monsieur Laurent BATTEUR, Président de la société FINANCIERE BATTEUR susdésignée, elle-même Présidente du Bénéficiaire, ou
- Monsieur Cédric BATTEUR, Directeur Général de la société FINANCIERE BATTEUR susdésignée, elle-même Présidente du Bénéficiaire,

tous pouvoirs, avec faculté de subdéléguer à toute personne de leur choix, aux fins de signer le Traité.

F. Consultation des instances représentatives du personnel

A la date des présentes, OTB et LGC n'ayant pas de salarié, et donc d'institution représentative du personnel, aucune consultation, concernant l'Apport, ne doit être réalisée.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. RÉGIME JURIDIQUE

L'Apport est un apport partiel d'actifs soumis au régime juridique des scissions en application des articles L.236-27 et L.236-28 du Code de commerce. En conséquence, il s'opèrera, de l'Apporteur au Bénéficiaire, une transmission de tous les droits, biens et obligations relatifs à la Branche d'activité.

L'Apporteur et le Bénéficiaire ont chacun, lors des décisions du 30 octobre 2024, décidé à l'unanimité :

- que l'Apport ne donnera pas lieu à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L.236-9 et à l'article L.236-10 du Code de commerce ; et
- de ne pas procéder à la désignation d'un Commissaire à la scission ; et
- de nommer, en qualité de Commissaire aux apports, la société A.V.E.C. (538 897 018 RCS Caen).

Les Parties conviennent expressément de soumettre l'Apport aux dispositions de l'article L.236-30 du Code de commerce et d'écarter toute solidarité entre elles.

ARTICLE 2. MÉTHODE D'ÉVALUATION ET VALEUR DES APPORTS ET MÉTHODE DE RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

Méthode d'évaluation et valeur des apports

Pour les besoins de sa comptabilisation et conformément au règlement de l'Autorité des normes comptables n°2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général, tel que mis à jour le 22 novembre 2023, l'opération d'Apport impliquant des sociétés sous contrôle commun, l'Apport devrait être réalisé au regard de la valeur nette comptable de la Branche d'activité arrêtée au 31 décembre 2023 par la Présidente de l'Apporteur.

L'Apport étant réalisé à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini ci-après) avec effet rétroactif à la Date d'Effet (tel que ce terme est défini ci-après), les valeurs d'apport définitives seront déterminées sur la base des comptes sociaux d'OTB du 31 décembre 2023.

Les opérations sur titres [dont notamment la cession des Actions de Rémunération (tel que ce terme est défini ci-après) par OTB à la société GILBERT PHARMA susdésignée ou une attribution des Actions de Rémunération (tel que ce terme est défini ci-après) par OTB à son associée unique, la société FINANCIERE BATTEUR susdésignée en vue d'une cession à la société GILBERT PHARMA susdésignée] envisagées après la réalisation de l'Apport sont sans incidence sur cette méthode d'évaluation, le Bénéficiaire et l'Apporteur demeurant, *in fine*, contrôlés par la société FINANCIERE BATTEUR susdésignée.

Se fondant sur les données prévisionnelles de la Branche d'activité, il ressort, au titre de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2024, que le fonds de commerce relatif à la Branche d'activité risque de subir une dépréciation pour un montant de 623 524 euros.

Cette dépréciation, intervenant pendant la période intercalaire, est susceptible de minorer l'actif net à due concurrence de sorte que la valeur d'apport risque d'être affectée de façon significative.

En conséquence, les Parties décident, s'agissant de l'évaluation de la Branche d'activité, de constater l'existence d'une perte intercalaire d'un montant évalué à 623 524 euros. Conformément au règlement de l'Autorité des normes comptables n°2014-01 du 5 juin 2014, chez le Bénéficiaire, il sera comptabilisé dans un sous-compte de la prime de fusion, une provision pour perte de rétroactivité d'un montant de 623 524 euros.

Méthode de rémunération de l'Apport

Les conditions cumulatives édictées par la doctrine fiscale (BOI-IS-FUS-30-20-20200415, paragraphe 40) permettant de rémunérer l'Apport et de calculer la parité d'échange sur la base de la valeur nette comptable de la Branche d'activité de l'Apporteur et sur la base de la valeur nette comptable des titres du Bénéficiaire n'étant pas remplies, les Parties conviennent expressément qu'en vue de la détermination de la parité d'échange :

- la Branche d'activité est valorisée à sa valeur réelle telle qu'établie selon l'approche détaillée figurant en Annexe, et
- les actions du Bénéficiaire sont valorisées à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2023, telle figurant en Annexe.

Compte tenu de l'existence d'une perte intercalaire d'un montant évalué à 623 524 euros, les Parties décident de minorer la valorisation de la Branche d'activité du même montant de 623 524 euros.

ARTICLE 3. DÉSIGNATION DES ACTIFS APPORTÉS

A. Description

Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives (tel que ce terme est défini ci-après), l'Apporteur apporte et transmet au Bénéficiaire, qui l'accepte, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions stipulées au Traité, la Branche d'activité et donc l'intégralité des éléments d'actif et de passif relatifs à la Branche d'activité tels que lesdits éléments d'actif et de passif existent à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini ci-après), étant précisé :

- que l'Apport prendra effet à la Date d'Effet (tel que ce terme est défini ci-après) et que, corrélativement les résultats de toutes les opérations passives et actives effectuées au titre de la Branche d'activité depuis la Date d'Effet seront exclusivement à la charge ou au profit du Bénéficiaire et considérées comme accomplies par le Bénéficiaire, d'un point de vue comptable et fiscal, à compter de la Date d'Effet,
- que l'Apport, réalisé en vertu du Traité, constitue une transmission universelle des éléments d'actif et de passif composant la Branche d'activité,
- que, du seul fait de la réalisation de l'Apport et de la transmission universelle des éléments d'actif et de passif composant la Branche d'activité qui en résultera, l'ensemble des actifs et passifs ainsi que des engagements hors bilan et sûretés qui y sont attachés seront transférés au Bénéficiaire dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation,

- que, nonobstant ce qui précède et de convention expresse entre l'Apporteur et le Bénéficiaire, les éléments de passif apportés sont ceux limitativement énumérés ci-dessous, à l'exclusion de toute autre dette ou produit constaté d'avance.

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète de la Branche d'activité, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales et de publicité de la transmission résultant de l'Apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un ou plusieurs actes additifs au Traité, établis contradictoirement entre l'Apporteur et le Bénéficiaire.

Il est rappelé que la Branche d'activité, objet de l'Apport, comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts.

La réalisation définitive de l'Apport n'entraînera pas la dissolution de l'Apporteur qui poursuivra l'exercice de ses autres activités.

B. Propriété et jouissance de la Branche d'activité

Le Bénéficiaire aura la pleine et entière propriété et la jouissance de l'ensemble des biens et droits composant la Branche d'activité à compter de la Date de Réalisation.

Le Bénéficiaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la Branche d'activité à compter de la Date de Réalisation.

Compte tenu de la Location-gérance laquelle porte sur la Branche d'activité, le Bénéficiaire continuera de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que ceux avec lesquels la Branche d'activité était gérée par l'Apporteur par le passé, l'ensemble des biens et droits composant la Branche d'activité. Toutefois, aucun engagement susceptible d'affecter les biens et droits attachés à la Branche d'activité ne pourra être pris sans commun accord des Parties.

C. Evaluation de l'Apport

Actif apporté

Actif apporté 11 833 690 euros

ACTIFS APPORTES	
IMMOBILISATIONS NETTES	3 164 543 €
STOCKS	3 948 352 €
CLIENTS	4 436 331 €
AUTRES ACTIFS	284 464 €
TOTAL ACTIFS	11 833 690 €

Passif pris en charge

Passif pris en charge 8 769 143 euros

PASSIFS APPORTES	
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	
EMPRUNTS ET DETTES FINANCIERES	8 721 817 €
DETTES	47 326 €
TOTAL PASSIFS	8 769 143 €

Il est précisé que le montant du passif susmentionné, donné à titre indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Actif net apporté 3 064 548 euros

Perte intercalaire pour dépréciation du fonds 623 524 euros

Actif définitif apporté 2 441 024 euros

Le détail des actifs apportés et des passifs pris en charge figurent en Annexe.

De convention expresse, les amortissements dérogatoires afférents à la Branche d'activité et repris par le Bénéficiaire seront imputés sur la prime d'apport.

Il est précisé que les éléments de la Branche d'activité transmise comprennent notamment :

- la clientèle attachée et, plus généralement, tous les éléments composant le fonds de commerce relatif à l'activité de commercialisation de produits cosmétiques et d'hygiène (pour l'entretien corporel), d'articles de puériculture et d'articles de coutellerie (à l'exclusion de l'activité de commercialisation de produits de cosmétique marine), le droit de se dire successeur de l'Apporteur, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et, plus généralement, tous fichiers, documents quelconques appartenant à l'Apporteur et se rapportant à la Branche d'activité ;
- le bénéfice ou la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris en charge par l'Apporteur, en vue de lui permettre l'exploitation de la Branche d'activité tant en France qu'à l'étranger ;
- la propriété pleine et entière ou le droit d'usage de logiciels, progiciels, brevets, droits de propriété industrielle, marques de fabrique, commerce ou de service ou de noms de domaine dont l'Apporteur pourrait disposer ainsi que les connaissances techniques non brevetées, se rapportant à la Branche d'activité ;
- les droits et obligations nécessaires à l'exploitation de la Branche d'activité.

ARTICLE 4. RÉMUNÉRATION

L'Apport sera rémunéré par voie d'augmentation du capital du Bénéficiaire.

En conséquence, à la Date de Réalisation et en rémunération de l'Apport, sur la base des informations à la date du Traité :

- le Bénéficiaire procédera à une augmentation de son capital d'un montant nominal de 23 510 euros par l'émission de 2 351 actions nouvelles (ci-après dénommées les « **Actions de Rémunération** ») d'une valeur nominale de 10 euros chacune ;
- le capital du Bénéficiaire, dont le montant sera de 1 000 euros immédiatement avant l'augmentation de capital, sera porté à 24 510 euros à la suite de l'augmentation de capital par émission des Actions de Rémunération ;
- les Actions de Rémunération représenteront 95,62 % du capital du Bénéficiaire ;
- la participation détenue par l'Apporteur dans le Bénéficiaire s'élèvera à 95,62% ;
- une prime d'apport s'élevant à 2 417 514 euros, égale à la différence entre la valeur de l'actif définitif apporté (soit 2 441 024 euros) et le montant de l'augmentation de capital (soit 23 510 euros), sera constatée ;
- l'Apporteur sera propriétaire des Actions de Rémunération à la Date de Réalisation ; et
- les Actions de Rémunération seront entièrement assimilées aux actions existantes, seront soumises à toutes les stipulations des statuts du Bénéficiaire et donneront droit à toutes les distributions décidées après la Date de Réalisation.

De convention expresse, la réalisation définitive de l'Apport vaudra, le cas échéant, autorisation pour la Présidente du Bénéficiaire de prélever sur la prime d'apport le montant de tout frais, charges et impôts consécutifs à l'Apport.

ARTICLE 5. DÉCLARATIONS ET GARANTIES

A. Déclarations et garanties des Parties

Chaque Partie déclare et garantit à l'autre Partie à la date de signature du Traité et à la Date de Réalisation :

- (i) qu'elle est une société dûment constituée et régie par le droit français ;
- (ii) qu'elle dispose des pouvoirs et de l'autorité nécessaires pour conclure le Traité et pour exécuter ses obligations aux termes des présentes ;
- (iii) qu'elle a été dûment autorisée par ses organes sociaux compétents à signer le Traité et

aucun autre acte social de l'une des Parties n'est nécessaire pour autoriser la signature du Traité ;

- (iv) que le Traité constitue une obligation licite, valable et contraignante de ladite Partie, dont l'exécution peut être obtenue à son encontre selon les termes du Traité, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives ;
- (v) qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements ni ne fait l'objet d'une quelconque procédure de prévention et de traitement des difficultés des entreprises prévue par le livre VI du Code de commerce et n'est pas dans une situation qui pourrait conduire à la mise en œuvre prochaine d'une telle procédure.

B. Déclarations et garanties spécifiques de l'Apporteur

L'Apporteur déclare et garantit, à la date du Traité et à la Date de Réalisation :

- (vi) qu'il n'est pas actuellement ni n'est susceptible d'être ultérieurement l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice des activités relevant de la Branche d'activité; et
- (vii) que les biens et droits apportés ne sont grevés d'aucune charge, garantie, hypothèque ou autre sûreté, nantissement ou inscription de privilège de vendeur, étant entendu que si une telle inscription se révélait du chef de l'Apporteur, ce dernier devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ; et
- (viii) que, plus généralement, les biens apportés sont libres de disposition entre les mains de l'Apporteur ; et
- (ix) qu'il s'engage à tenir à la disposition du Bénéficiaire, pendant un délai de 3 ans à compter de la réalisation définitive de l'Apport, tous les livres, documents et pièces comptables se rapportant à la Branche d'activité.

C. Déclaration et garantie spécifique du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire déclare et garantit, à la date du Traité et à la Date de Réalisation que les titres qui seront émis au profit de l'Apporteur, en rémunération de l'Apport, le seront en pleine propriété et seront libres de toute restriction, sûreté, option, gage, nantissement, privilège ou droit quelconque susceptible de restreindre le droit de propriété desdits titres.

ARTICLE 6. DATE DE RÉALISATION - DATE D'EFFET - CONDITIONS SUSPENSIVES

A. Date de Réalisation au plan juridique

L'Apport et l'augmentation du capital du Bénéficiaire en résultant prendront effet au plan juridique à la date de réalisation des Conditions Suspensives (ci-après dénommée la « **Date de Réalisation** ») et en tout état de cause après l'expiration de la période de publication du projet d'apport visée à l'article R. 236-3 du Code de commerce et du délai d'opposition des créanciers prévu par l'article R.236-11 du Code de commerce.

À la Date de Réalisation, le Bénéficiaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la Branche d'activité.

B. Date d'Effet au plan comptable et fiscal

L'Apport prendra rétroactivement effet au plan comptable et fiscal à la date du 1^{er} janvier 2024 (ci-après dénommée la « **Date d'Effet** »), date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice de l'Apporteur.

En conséquence, toutes les opérations faites depuis la Date d'Effet et concernant la Branche d'activité seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et au profit du Bénéficiaire.

C. Absence de garantie d'actif net

Compte tenu :

- de la Date d'Effet de l'Apport, et
- du fait que les valeurs d'apport définitives de la Branche d'activité seront déterminées sur la base des comptes sociaux d'OTB du 31 décembre 2023,

il n'y aura aucune variation des valeurs d'apport de la Branche d'activité entre le 31 décembre 2023 et la Date d'Effet.

En conséquence, les Parties décident, d'un commun accord, de l'absence de garantie d'actif net.

D. Conditions suspensives

La réalisation de l'Apport (et de l'augmentation de capital par le Bénéficiaire qui en résultera) est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- (i) approbation, par l'associée unique de l'Apporteur, du Traité et, corrélativement, de l'Apport, et
- (ii) approbation, par l'associée unique du Bénéficiaire :
 - du Traité et, corrélativement, de l'Apport, et
 - de l'augmentation de capital et de l'attribution des titres nouveaux au profit de l'Apporteur et, corrélativement, de la prime d'apport, le cas échéant, et
- (iii) agrément, par l'associée unique du Bénéficiaire, de l'Apporteur,
- (iv) suppression, par l'associée unique du Bénéficiaire, de son droit préférentiel de souscription au profit de l'Apporteur, et
- (v) réalisation définitive de l'augmentation de capital susmentionnée, par attribution des titres nouveaux au profit de l'Apporteur,

(ci-après dénommées les « **Conditions Suspensives** »).

En raison de ce qui précède, l'Apport et l'augmentation de capital du Bénéficiaire ne deviendront définitifs qu'après réalisation de la dernière des Conditions Suspensives.

La réalisation des Conditions Suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des décisions de l'associée unique de l'Apporteur et du Bénéficiaire. La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'Apport pourra avoir lieu par tous moyens appropriés.

Les Conditions Suspensives devront avoir été réalisées, au plus tard le 31 décembre 2024, à défaut de quoi, sauf prorogation de ce délai, le Traité sera réputé de plein droit caduc et de nul effet, sans formalité et sans qu'il y ait lieu à paiement d'indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 7. CHARGES ET CONDITIONS – ABSENCE DE SOLIDARITE

A. Charges et conditions

L'Apport est consenti et accepté sous les charges et conditions ordinaires et de droit, ainsi que sous les charges et conditions ci-après rappelées.

Le Bénéficiaire prendra la Branche d'activité, avec tous les éléments corporels et incorporels, en ce compris les objets mobiliers, le matériel, dans l'état où le tout se trouvera à la Date de Réalisation, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

Le Bénéficiaire sera tenu à l'acquittement du passif apporté dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts et/ou de titres de créances pouvant exister au titre de la Branche d'activité, dans les conditions où l'Apporteur serait tenu de le faire, y compris, le cas échéant, en cas d'exigibilité anticipée.

Le Bénéficiaire subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées relativement au passif pris en charge. Le Bénéficiaire sera tenu également, et dans les mêmes conditions, à l'exécution des éventuels engagements de caution et des avals pris par l'Apporteur au titre de la Branche d'activité.

Le Bénéficiaire disposera de tous pouvoirs, dès la Date de Réalisation, pour tenter, poursuivre ou assurer la défense dans toutes actions judiciaires et procédures arbitrales relatives à la Branche d'activité, en lieu et place de l'Apporteur, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues à la suite des sentences, jugements ou transactions se rapportant au patrimoine transféré.

Le Bénéficiaire fera son affaire personnelle de toutes les formalités et publicités relatives au transfert de tous biens ou droits compris dans la Branche d'activité et dont le transfert ne peut devenir opposable aux tiers qu'à la suite de ces formalités et publicités.

Le Bénéficiaire se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les biens et droits apportés et, plus généralement, concernant la Branche d'activité et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Le Bénéficiaire supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaire ou extraordinaire, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation de la Branche d'activité.

Le Bénéficiaire sera subrogé purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges, inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de l'Apporteur.

Le Bénéficiaire exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation de la Branche d'activité.

Le Bénéficiaire sera substitué à l'Apporteur dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent la Branche d'activité.

B. Absence de solidarité

L'Apporteur et le Bénéficiaire conviennent expressément d'écarter toute solidarité entre eux concernant les dettes transférées au titre de l'Apport, conformément à l'article L.236-30 du Code de commerce.

Compte tenu de l'absence de solidarité entre l'Apporteur et le Bénéficiaire et, conformément aux dispositions des articles L.236-15 et L.236-30 du Code de commerce, les créanciers de l'Apporteur et ceux du Bénéficiaire, dont la créance est antérieure à la publication du Traité, pourront former opposition dans les conditions légales.

L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations relatives à l'Apport.

L'Apporteur s'oblige à fournir au Bénéficiaire tous renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque, la transmission de la Branche d'activité et l'entier effet des présentes.

ARTICLE 8. RÉGIME FISCAL

A. Impôt sur les sociétés

En matière d'impôt sur les sociétés, l'Apport prendra effet au plan fiscal à la Date d'Effet.

Les Parties, toutes deux des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés, entendent placer l'Apport sous le régime spécial des fusions prévu aux articles 210 A et suivants du Code général des impôts ; lequel régime est applicable, conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code général des impôts, aux apports.

La Branche d'activité constitue une branche autonome et complète d'activité conformément à la réglementation en vigueur.

L'Apporteur et le Bénéficiaire s'obligent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de l'Apport.

L'Apporteur déclare, en tant que de besoin, que les plus-values de cession afférentes aux Actions de Rémunération seront calculées conformément aux dispositions du 2 de l'article 210 B du Code général des impôts, c'est-à-dire par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

Par ailleurs, le Bénéficiaire prend l'engagement de se conformer à l'intégralité des dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts, et à cet effet, notamment, pour autant que ces engagements trouvent à s'appliquer :

- (i) à reprendre à son passif, s'il en existe, les provisions constituées par l'Apporteur se rapportant à la Branche d'activité, dont l'imposition est différée et qui ne deviendront pas sans objet du fait de l'Apport ;
- (ii) à reprendre à son passif, si elle existe, la réserve spéciale où l'Apporteur a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10%, 15%, 18%, 19% ou 25%, ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en

application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ainsi que les provisions réglementées comptabilisées, conformément à la doctrine administrative (BOI-IS-FUS-10-20-30-20190109) ;

- (iii) à se substituer, le cas échéant, à l'Apporteur pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de ce dernier à raison des biens compris dans la Branche d'activité ;
- (iv) à calculer les plus-values ou moins-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues lors de l'Apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur ;
- (v) à réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions prévues au paragraphe d. du 3 de l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées, le cas échéant, par l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession, le cas échéant, la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;
- (vi) à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations compris, le cas échéant, dans l'Apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur ou, à défaut, comprendre dans son résultat de l'exercice de l'Apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur, conformément à la doctrine administrative (BOI-IS-FUS-30-20-20200415) ;
- (vii) à reprendre à son bilan les écritures comptables de l'Apporteur (le cas échéant, valeur d'origine, amortissement, provision pour dépréciation et valeur nette) des éléments d'actifs apportés du fait de l'Apport et calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine des biens dans les écritures de l'Apporteur ;
- (viii) à reprendre intégralement le bénéfice ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal se rapportant à la Branche d'activité qui auraient pu être antérieurement souscrits par l'Apporteur à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière d'impôt sur les sociétés, de droits d'enregistrement ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment tous engagements de conservation de titres.

L'Apporteur et le Bénéficiaire précisent par ailleurs, en tant que de besoin, qu'ils respecteront les obligations déclaratives et de tenue du registre spécial des plus-values dégagées sur les éléments d'actifs non amortissables prévues par les paragraphes I et II de l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 *quindecies* de l'Annexe III au Code général des impôts.

Postérieurement à l'Apport, et comme indiqué ci-avant, si l'Apporteur attribue à son associée unique, la société FINANCIERE BATTEUR susdésignée, les Actions de Rémunération, dans ce cadre, conformément aux dispositions de l'article 115 du Code général des impôts, cette attribution des Actions de Rémunération par l'Apporteur à son associée unique, la société FINANCIERE BATTEUR susdésignée, dans le délai d'un an à compter de la réalisation de l'Apport ne sera pas considérée comme une distribution de revenus mobiliers.

Dans ce cas, en cas d'attribution des Actions de Rémunération par l'Apporteur à son associée unique, la société FINANCIERE BATTEUR susdésignée, les Actions de Rémunération seront inscrites au bilan de l'associée unique de l'Apporteur, la société FINANCIERE BATTEUR

susdésignée, pour une valeur égale au produit de la valeur comptable des titres de l'Apporteur et du rapport existant, à la date de l'Apport, entre la valeur réelle des Actions de Rémunération et celle des titres de l'Apporteur. La valeur comptable des titres de l'Apporteur sera réduite à due concurrence. Dans le cas où la valeur fiscale des titres de l'Apporteur serait différente de la valeur comptable, la plus-value de cession de ces titres ainsi que des Actions de Rémunération seraient déterminées à partir de cette valeur fiscale qui devrait être répartie selon les mêmes modalités.

B. Taxe sur la valeur ajoutée

En matière de Taxe sur la valeur ajoutée, l'Apporteur et le Bénéficiaire constatent que l'Apport constitue une transmission sous forme d'apport, entre sociétés assujetties pleinement redevables de la TVA, d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, l'ensemble des biens et services qui appartiennent à cette universalité transmise par l'Apport est dispensé de TVA.

En conséquence, sont dispensés de TVA, le cas échéant, les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir réalisés dans le cadre de l'Apport.

Conformément à l'article 257 bis du Code général des impôts, le Bénéficiaire continuera la personne de l'Apporteur et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'Apport et qui auraient en principe incombés à l'Apporteur si ce dernier avait continué à exploiter lui-même l'universalité.

Enfin, l'Apporteur et le Bénéficiaire s'engagent à mentionner sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la transmission d'universalité est réalisée, le montant total hors taxes de la transmission et ce, conformément à l'article 287-5-c) du Code général des impôts.

C. Droits d'enregistrement

En matière de droits d'enregistrement, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, l'Apport, réalisé à titre pur et simple, sera enregistré gratuitement conformément au I de l'article 810 du Code général des impôts, dans le délai d'un mois suivant la Date de Réalisation de l'Apport.

D. Autres taxes

De façon plus générale, le Bénéficiaire se substituera de plein droit à l'Apporteur pour tous les droits et obligations de l'Apporteur concernant toutes autres taxes liées à l'Apport et qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le Traité.

Enfin, le cas échéant, le Bénéficiaire s'engage à reprendre en tant que de besoin le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans l'Apport qui auraient pu être antérieurement souscrits par l'Apporteur à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusions ou d'apports partiels d'actifs soumises aux articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de l'Apport.

ARTICLE 9. FRAIS

Les Parties conserveront à leur charge tous les frais et honoraires qu'elles ont respectivement engagés au titre des présentes et de leurs suites.

ARTICLE 10. FORMALITÉS

Le Traité sera publié conformément à l'article L.236-6 du Code de commerce et fera l'objet d'une publication sur le site internet principal des Parties conformément à l'article R.236-3 du Code de commerce, 30 jours au moins avant la Date de Réalisation.

Pour faire les dépôts, publications, significations, notifications et généralement toutes les formalités prescrites par la loi et les règlements, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du Traité.

ARTICLE 11. REMISE DE TITRES

Il sera remis au Bénéficiaire, lors de la réalisation définitive de l'Apport, les titres et attestations de propriété, les originaux des actes constitutifs et modificatifs, les documents comptables et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs à la Branche d'activité.

ARTICLE 12. LOI APPLICABLE

Le Traité est régi par le droit français à l'exclusion des règles de conflit de lois de celui-ci pouvant conduire à la désignation d'un autre droit applicable. Les Parties excluent expressément l'application au Traité de toute règle matérielle issue des conventions internationales.

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels le Traité pourra donner lieu, notamment en ce qui concerne sa validité, son interprétation, son exécution et/ou sa rupture, seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Caen (14000 – France) et ce, y compris en cas d'appel en garantie, de procédure d'urgence ou de pluralité de défendeurs.

Fait le 27 novembre 2024 à Hérouville-Saint-Clair,

En 4 (quatre) exemplaires originaux, dont 1 (un) pour chacune des Parties et 2 (deux) pour les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce


OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE
(Apporteur)
Représentée par Laurent BATEUR


LABORATOIRES GILBERT COSMETIQUES
(Bénéficiaire)
Représentée par Laurent BATEUR

ANNEXES

Méthodologie d'évaluation de la Branche d'activité pour les besoins de l'Apporteur

Sauf exceptions, la valeur de marché des fonds propres de l'Apporteur se base sur la méthode des multiples.

La formule retenue est la suivante : valeur d'entreprise – dette nette (ou + cash net)

Valeur d'entreprise :

- Cette valeur est calculée comme le produit de l'EBE 2024 estimé de l'Apporteur par un multiple égal à 6;
- L'EBE 2024 de l'Apporteur est estimé à partir des résultats réels de l'Apporteur sur la période de janvier à septembre 2024, qui sont ensuite extrapolés sur 12 mois.

Dette nette :

- Il s'agit de la dette nette de l'Apporteur au 31 décembre 2023;
- Cette dette nette correspond à celle calculée pour la détermination de l'actif net apporté ; la trésorerie a été répartie en fonction des BFR moyen de chaque branche d'activité de l'Apporteur.

Valeur des actions du Bénéficiaire

2

BILAN - PASSIF avant répartition

DGFiP N° 2051 2024

Formulaire obligatoire (article 57 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise <u>SARL LABORATOIRES GILBERT COSMETIQUES</u>		Néant <input type="checkbox"/> *		
		Exercice N	Exercice N - 1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé :1.000...)	DA	1 000	1 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB		
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence <u>EK</u>)	DC		
	Réserve légale (3)	DD	100	100
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours <u>BI</u>)	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants* <u>EJ</u>)	DG	71 935	30 652
	Report à nouveau	DH	32 531	32 531
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	24 731	41 283
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK		
	TOTAL (I)	DL	130 298	105 567
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
	TOTAL (II)	DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP		
	Provisions pour charges	DQ		
	TOTAL (III)	DR		
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU		
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs <u>EI</u>)	DV		5 284
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX		3 807
	Dettes fiscales et sociales	DY	9 954	12 428
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
	Autres dettes	EA		
Compte régular.	EB			
Produits constatés d'avance (4)	EC	9 954	21 520	
TOTAL (IV)	EC	9 954	21 520	
Ecarts de conversion passif*	ED			
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	140 252	127 087	
RENVIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IF		
	(2) Doit { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Écart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	IC		
		ID		
		IE		
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF		
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	9 954	21 520	
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH			

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032



Détail des actifs apportés et des passifs pris en charge

ACTIFS APPORTES	
IMMOBILISATIONS NETTES (Fds de Commerce)	3 164 543 €
TITRES	0 €
STOCKS	3 948 352 €
CLIENTS	4 436 331 €
CREANCES FISCALES	205 960 €
CREANCES SOCIALES	0 €
AUTRES CREANCES	78 504 €
TRESORERIE	0 €
TOTAL ACTIFS	11 833 690 €

PASSIFS APPORTES	
FINANCEMENTS EMPRUNTS	0 €
COMPTES COURANTS	4 021 216 €
TRESORERIE	4 700 601 €
FOURNISSEURS	0 €
FOURNISSEURS PLOUEDERN	0 €
FOURNISSEURS FALAISE	46 813 €
DETTES FISCALES	0 €
DETTES SOCIALES	513 €
AUTRES DETTES	0 €
PROVISIONS POUR RISQUE	0 €
TOTAL PASSIFS	8 769 143 €



